



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Stratégie et Information sur les Risques

Nos réf. :

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Marie-Céline MASSON

marie-celine.masson@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 44 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Lille, le

01 JUL. 2016

Le Directeur

à

Monsieur le Secrétaire Général du Conseil Général
de l'Environnement et du Développement durable
Formation d'Autorité Environnementale

Objet : Demande de positionnement au cas par cas de l'Autorité Environnementale sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille.

PJ : 1

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement dispose que les plans de prévention des risques naturels sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas.

L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels majeurs mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

L'aléa de référence du PPRi par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, dans sa première version, a été présenté aux communes concernées qui ont fait part de leurs remarques sur la cartographie. Des enquêtes de terrain ont alors permis de reprendre les documents et d'aboutir à un aléa de référence finalisé qui a été présenté aux communes lors de la réunion du 1er juin 2016. Le PPRi doit maintenant être prescrit à l'échelle du bassin de risque.

Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, article 1er - 2°d, portant réforme de l'autorité environnementale, désigne la Formation d'Autorité Environnementale du CGEDD comme Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les projets de plan de prévention des risques naturels majeurs.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le dossier constitué pour le PPRi par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, pour vous permettre de procéder à l'examen au cas par cas du projet de plan.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Philippe LALART

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Évaluation environnementale des PPRn
Formulaire indicatif pour l'examen au cas par cas
de l'autorité environnementale

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, le présent formulaire sert à guider le service compétent dans la constitution du dossier. Ce guide est destiné aux élaborations, modifications ou révisions de PPRn.

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Evaluation-environnementale-des-documents-strategiques-1732->

Pour toute question, vous pouvez contacter la cellule Évaluation Environnementale des documents dits « stratégiques » à l'adresse suivante :

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Pièces à fournir dans le cadre du cas par cas

Selon les termes de l'article R. 122-18, la personne publique devra transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du PPRn ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Ces éléments doivent permettre à l'autorité environnementale d'apprécier les impacts prévisibles du plan sur l'environnement, et ainsi de se prononcer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale.

Les informations fournies à l'autorité environnementale seront fonction de l'avancement des réflexions, études et analyses menées par le service compétent dans le cadre de la construction de son PPRn. Il n'est donc normalement pas nécessaire de réaliser des études complémentaires pour remplir le présent formulaire indicatif. Un travail de synthèse et de cartographie des éléments existants pourrait cependant être nécessaire.

Afin d'examiner la pertinence de réaliser ou non une évaluation environnementale, le service pourra fournir à l'autorité environnementale un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'illustration des points listés dans la fiche jointe. Il est à noter que ce dossier est rendu public, les éléments qu'il contiendra ne devront pas être confidentiels.

L'autorité environnementale, sur la base des éléments fournis et en fonction des critères de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, devra se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à la charge du maître d'ouvrage du PPRn. En l'absence de données permettant à l'autorité environnementale de déclarer l'absence probable d'incidences sur l'environnement, une évaluation environnementale sera demandée.

**Évaluation environnementale des PPRn
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A. Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM du Nord
Coordonnées du service	62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex
Secteur concerné	Le bassin de risque du PPRI par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille comporte les 11 communes suivantes, impactées par l'aléa centennal : Bondues, Bousbecques, Comines, Deulemont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton, Wervicq-Sud. Voir la carte du périmètre du bassin de risque jointe
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quels sont son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	non

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Inondation par ruissellement des eaux pluviales
Cinétique	
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT...) copies à joindre au dossier	Une cartographie des phénomènes historiques et la cartographie de l'aléa de référence du PPRI sont consultables sur le site internet des services départementaux de l'Etat pour chaque commune concernée: http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-en-cours-d-elaboration/Le-PPRI-par-ruissellement-au-nord-ouest-de-Lille

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population actuelle des communes exposées selon l'INSEE	La population totale des 11 communes concernées par l'aléa de référence du PPRi par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille est de 182 786 habitants (Recensement INSEE 2013).
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	Sur le périmètre d'étude, on dénombre 59 250 emplois (source INSEE 2012).
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO	Voir la carte des ICPE industriels et Agricoles jointe
Captage AEP	Voir la carte des captages AEP jointe
Milieus naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	Voir la carte des milieux naturels jointe Voir la carte des zones Natura 2000
<p>- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)</p> <p>- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?</p>	<p>SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) - SAGE Marque-Deûle avec la MEL comme structure animatrice en cours d'élaboration Les 11 communes sont situées dans le périmètre du SAGE</p> <p>SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) - Scot de la Métropole de Lille Les 11 communes font partie du SCOT de Lille Métropole</p> <p>SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation) - SLGRI de la Marque-Deûle 9 communes font partie du périmètre de la SLGRI : Bondues, Bousbecques, Comines, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing et Wervicq-Sud</p>

Une cartographie superposant les zones de projets (Communes ou si possible carte du phénomène) avec les zones à enjeu (hors population et emplois) illustrerait utilement le tableau ci-dessus.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au regard et au-delà des possibilités prévues par la réglementation (Art. L. 562-1 du Code de l'environnement notamment), et sans préjuger de ce qui sera effectivement réglementé lors de l'approbation du PPRn, il s'agit ici d'apprécier de manière synthétique les incidences potentielles (positives / négatives, directes / indirectes, permanentes / temporaires) et d'estimer l'ampleur de ces prescriptions sur l'environnement. Exemples : le PPRn pourrait-il prescrire des travaux dans les périmètres environnementaux recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (réglementations...) ? Le PPRn pourrait-il repousser l'extension de l'urbanisation sur les périmètres de protection des milieux naturels recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (révision de documents d'urbanisme...) ?

Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRi sont de deux ordres :

- Prescriptions : relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité).
- Recommandation : « il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur ».

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risques complémentaires, tels par exemple les Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRi par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque, dans une logique de solidarité amont-aval ;
- en zone urbaine, à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible.
- pour toutes les zones, à préciser également les mesures applicables à l'existant.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque d'inondation.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?

Non

D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRi, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces de stockage des eaux en crue et de mobilité des cours d'eau, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact en crue sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRi ne nécessite pas une évaluation environnementale car il ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles aurait pu devoir être étudié. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPR et seront examinés lors des procédures ad hoc.

Lille, le



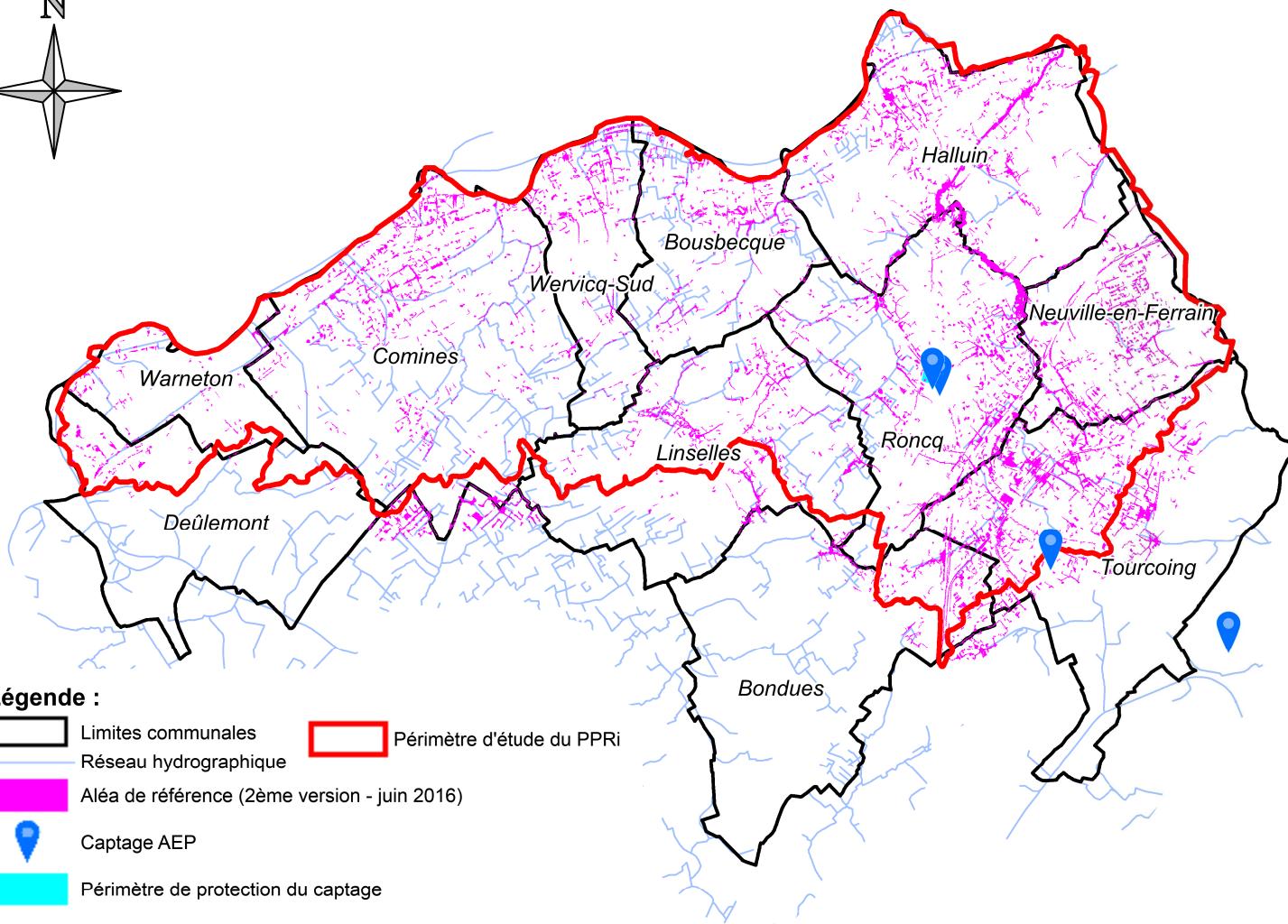
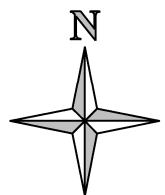
Philippe LALART

01 JUIL. 2016

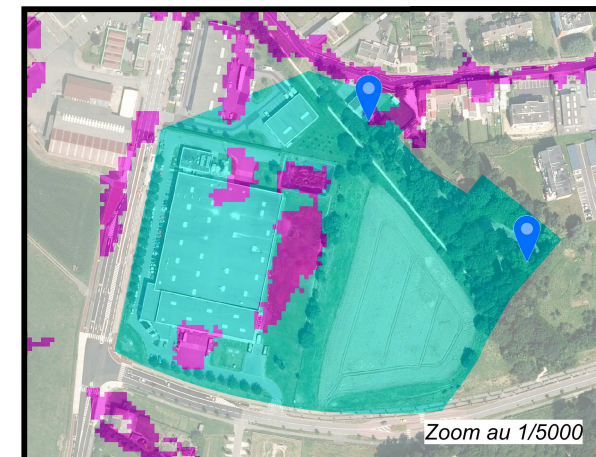
Plan de Prévention des
Risques Naturels d'Inondation
par ruissellement au Nord-Ouest
de l'arrondissement de Lille

Évaluation Environnementale des PPRn
Examen au cas par cas
de l'Autorité Environnementale

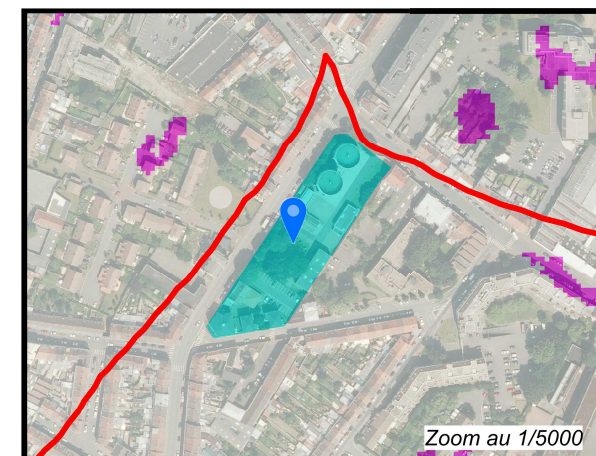
Captages AEP



RONCQ - Zoom



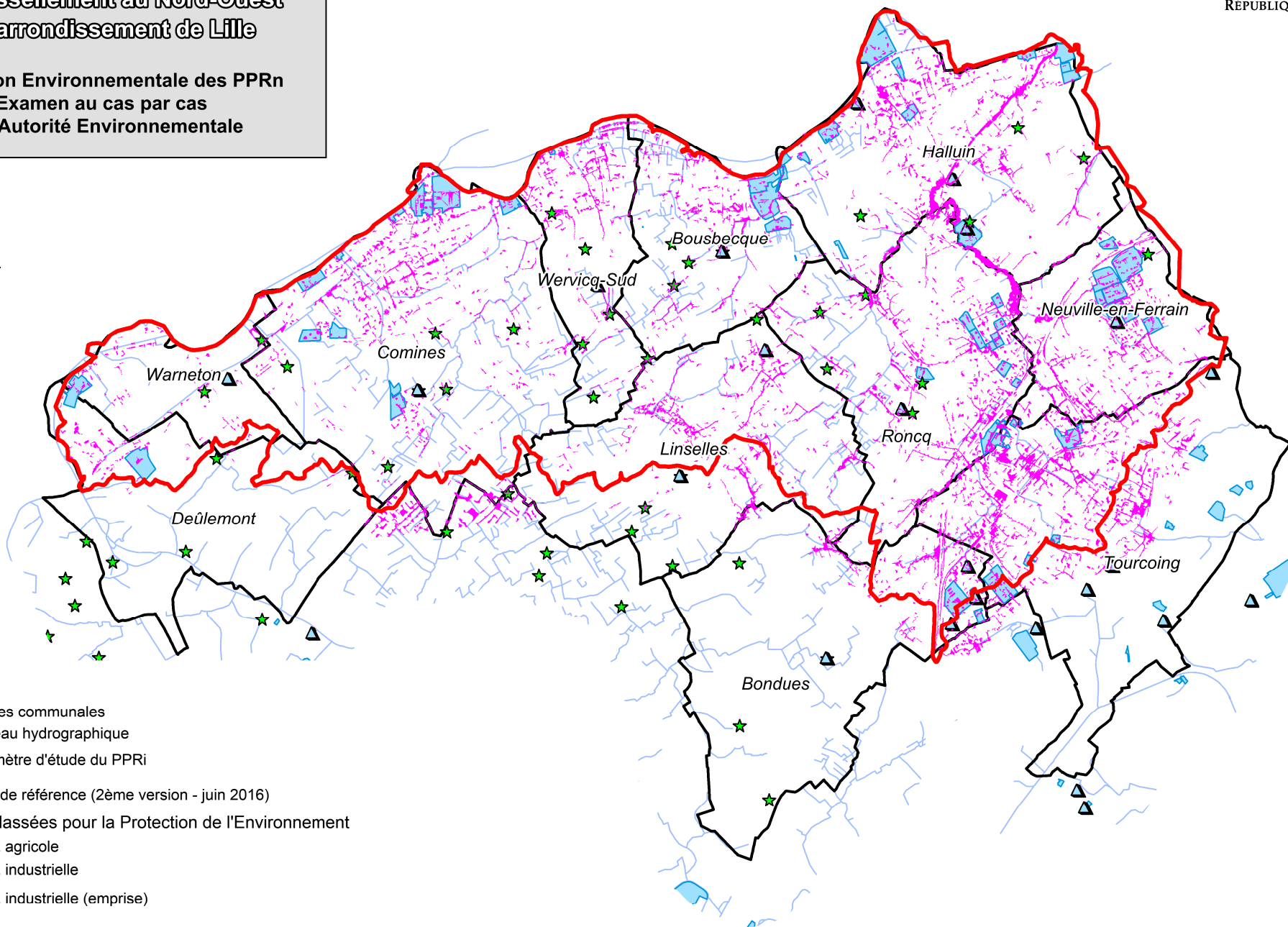
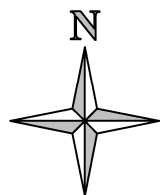
TOURCOING - Zoom



Plan de Prévention des
Risques Naturels d'Inondation
par ruissellement au Nord-Ouest
de l'arrondissement de Lille

Évaluation Environnementale des PPRn
Examen au cas par cas
de l'Autorité Environnementale

ICPE



Légende :

- Limites communales
- Réseau hydrographique
- Périmètre d'étude du PPRi
- Aléa de référence (2ème version - juin 2016)

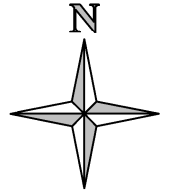
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- ★ ICPE agricole
- ▲ ICPE industrielle
- ICPE industrielle (emprise)

Plan de Prévention des
Risques Naturels d'Inondation
par ruissellement au Nord-Ouest
de l'arrondissement de Lille

Évaluation Environnementale des PPRn
Examen au cas par cas
de l'Autorité Environnementale

Milieux Naturels



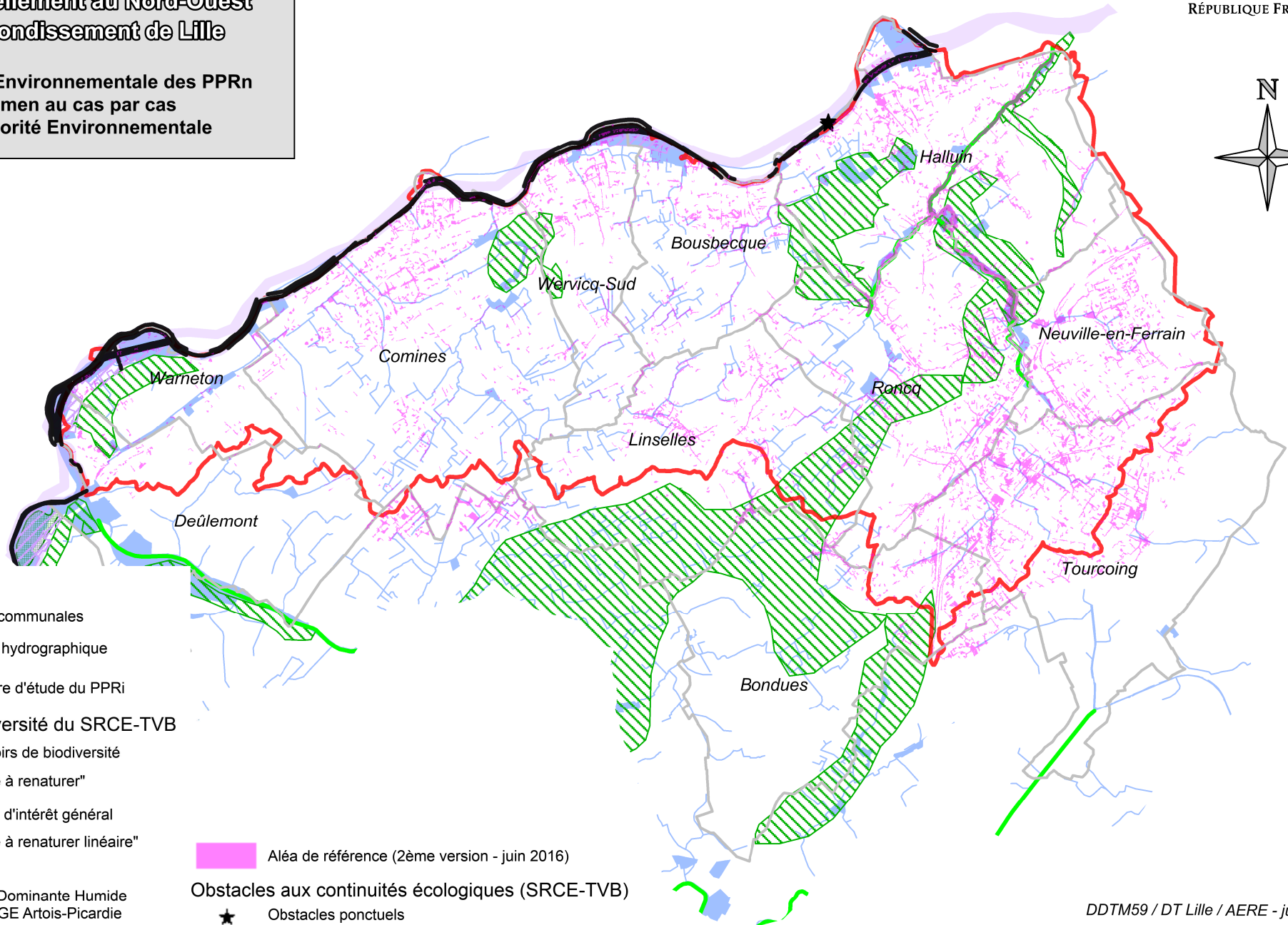
Légende :

- Limites communales
- Réseau hydrographique
- Perimètre d'étude du PPRi
- Enjeux de biodiversité du SRCE-TVB
 - Réservoirs de biodiversité
 - "Espace à renaturer"
 - Corridor d'intérêt général
 - "Espace à renaturer linéaire"
- Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie
- Arrêté de protection de biotope

Aléa de référence (2ème version - juin 2016)

Obstacles aux continuités écologiques (SRCE-TVB)

- Obstacles ponctuels
- Zones de conflit





Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille

Évaluation Environnementale des PPRn
Examen au cas par cas
de l'Autorité Environnementale

Sites NATURA 2000



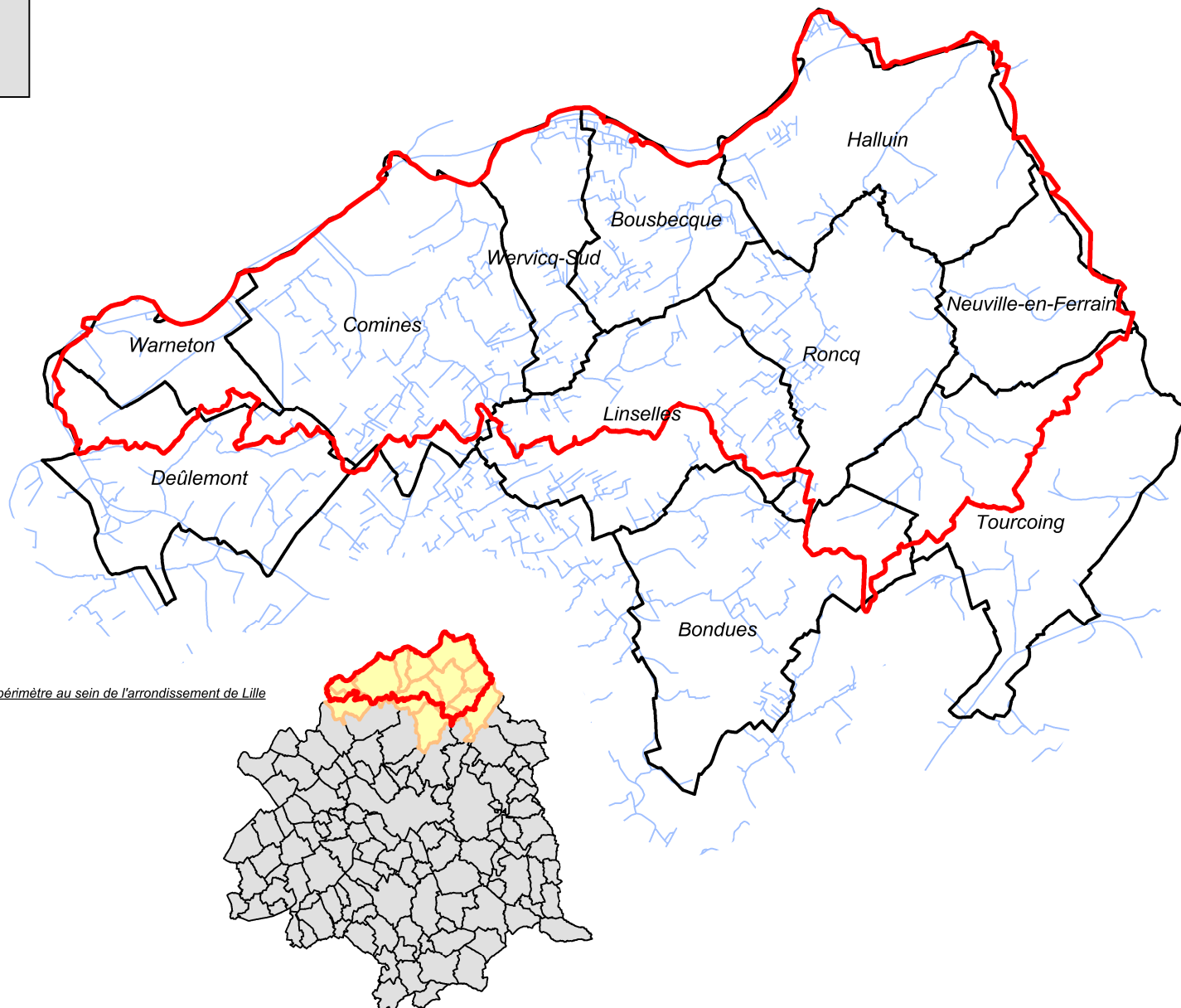
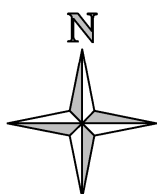
Légende :

-  Site Directive « Oiseaux »
-  Site Directive « Habitats »




Plan de Prévention des
Risques Naturels d'Inondation
par ruissellement au Nord-Ouest
de l'arrondissement de Lille

Évaluation Environnementale des PPRn
Examen au cas par cas
de l'Autorité Environnementale

Périmètre du Bassin de Risques



Légende :

-  Limites communales
-  Réseau hydrographique
-  Périmètre d'étude du PPRi